

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1888.

Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers ;
suppression des émoluments.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 14 novembre 1888.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Bien que le projet de loi déposé le 23 mars 1888, au sujet de la réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers et de la suppression des émoluments, réalise déjà des réductions fort considérables des taxes proposées en 1884, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de les réduire encore en divers points.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de vous faire parvenir un exemplaire du document parlementaire n° 127, de 1887-1888, amendé en ce sens. Les modifications proposées comportent les explications suivantes :

ART. 10, n°s 1° et 2°. — Il paraît désirable d'abaisser encore et de simplifier les taxes à payer du chef des vacations des juges de paix. Au lieu des droits de 10 et de 6 francs proposés au n° 1° et 2° de l'article 10, le Gouvernement propose un droit uniforme de 7 francs. — Le droit de 5 francs, indiqué au 3° du même article, serait réduit à 3 francs.

Ces diverses modifications se traduiraient pour le Trésor par un nouveau sacrifice de recettes de 50,000 francs environ. Mais les contribuables y trou-

veraient avantage, spécialement en ce qui concerne les deux dernières classe de justices de paix, et l'unification du taux rendrait plus facile le contrôle des sommes réclamées et la perception de l'impôt.

L'article 10 serait donc rédigé comme il suit :

1° *Un droit de 7 francs par vacation du juge de paix : A.* (Le reste comme au projet.)

Les mots « et du greffier » sont supprimés : le juge de paix est nécessairement assisté du greffier dans les affaires pour lesquelles cette assistance reste exigée ; d'autre part, l'unification du taux pour les actes énumérés sous les nos 1° et 2° permet de fondre ces deux numéros en un seul, lequel comprend ainsi des actes auxquels le greffier n'interviendra plus dorénavant.

Sauf quelques légères modifications de forme, le restant des nos 1° et 2°, réunis, est maintenu.

Il a paru nécessaire de tarifier expressément les *déclarations de tiers saisi*, qui peuvent être faites devant les juges de paix (571 c. pr. civ.) : le taux du droit sera le même que pour les déclarations faites aux greffes des tribunaux de 1^{re} instance, c'est-à-dire 5 francs (voir article 12 nouveau, § 2, 1^{er} alinéa) ; l'acte est de même nature, quelle que soit la juridiction devant laquelle il est fait.

Le n° 5° subit un simple changement de rédaction : l'expression *copies non authentiques* est remplacée par « *copies non signées* ».

L'article 12 exigeait l'emploi de papier timbré pour les *avis amiables* donnés aux parties à fin de comparution devant le juge de paix et il devait en résulter pour le Trésor une recette de plus de 30,000 francs. Il semble préférable d'y renoncer et l'article serait ainsi supprimé.

D'après l'article 13, devenu l'article 12, les droits de *mise au rôle* étaient fixés à 7 francs pour les tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, et à 14 francs pour les cours d'appel.

Le Gouvernement propose de les réduire à 6 francs, en ce qui touche les deux premières juridictions, et à 12 francs quant à la troisième.

Ce serait un sacrifice de recettes de 40,000 francs environ.

Le minimum du droit, porté au § 2, 3^e alinéa, pour les *bordereaux ou mandements de collocation*, est réduit de 5 à 4 francs.

Un changement identique à celui qui a été fait au n° 5° de l'article 10 est apporté au n° 5°, 1^{er} alinéa, de l'article 12 : l'expression « *copies non authentiques* » est remplacée par celle de « *copies non signées*. »

La rédaction de l'article 18, devenu article 17, est modifiée et complétée de la manière suivante : « Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire » sont exempts du timbre.

» Les copies non signées peuvent être délivrées sur papier non timbré, » avant l'enregistrement de la minute ou de l'expédition. »

Le second alinéa est destiné à régulariser une situation de fait concernant les copies délivrées par les greffiers à titre de simple renseignement.

Afin de permettre à la Chambre de mieux apprécier la portée du projet ainsi amendé, nous avons l'honneur de résumer, dans un tableau ci-annexé, les taxes du projet de loi de 1884 et les propositions actuelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

TITRE PREMIER.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des juges de paix et des greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix sont fixés conformément au tableau A joint à la présente loi.

ART. 2.

Les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix sont divisés en classes, comme l'indique le tableau B joint à la présente loi.

ART. 3.

Un tiers des juges de paix ont droit à leur traitement supérieur et un tiers à leur traitement moyen.

Pour la détermination des tiers, il n'est pas tenu compte de la partie restante du nombre des juges qui n'est pas divisible par trois.

Les traitements supérieurs et moyens sont accordés aux juges qui ont exercé le plus longtemps leurs fonctions dans un ou plusieurs sièges. Lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions durant le même temps, le plus âgé est considéré comme le plus ancien.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leurs traitements par suite de congé ou de mesure disciplinaire.

Les juges de paix des quatre classes forment ensemble une seule catégorie pour la fixation des traitements supérieurs et moyens.

ART. 4.

L'article qui précède est applicable :

1° Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce.

Les greffiers de ces différentes juridictions sont considérés comme ne formant qu'une seule catégorie pour la fixation de leurs traitements supérieurs et moyens;

2° Aux greffiers des justices de paix.

ART. 5.

Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du 1^{er} du mois qui suit le jour où l'intéressé réunit les conditions prescrites par la loi.

ART. 6.

Les émoluments alloués aux juges de paix et aux greffiers sont supprimés.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

ART. 8.

Il est interdit aux greffiers de faire les prisées et vente des meubles.

ART. 9.

Les indemnités de voyage et de séjour en matière répressive continueront d'être réglées conformément à l'article 75 du tarif criminel du 18 juin 1853.

Cet article est, en ce qui concerne le taux de l'indemnité, rendu applicable en matière civile.

TITRE II.**DROITS DE GREFFE ET DE TIMBRE.**

—

CHAPITRE PREMIER.**JUSTICES DE PAIX.****ART. 10.**

Il est perçu, au profit de l'État, dans les justices de paix :

1° Un droit de 7 francs par vacation du juge de paix :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés; en cas de référés lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance;

B. Aux conseils de famille;

C. Aux inventaires;

D. Aux actes d'adoption;

E. Aux actes de tutelle officieuse;

F. Aux actes d'émancipation;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce;

J. A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observations;

K. Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations;

L. Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

L'avance des droits établis sous les lettres *J, K, L* sera faite par le notaire.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures. Il en est de même de la dernière, lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix mentionnent dans les actes prévus sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I* l'heure du commencement et celle de la fin des opérations.

Ils font connaître au notaire le nombre des vacations qu'ils ont employées à l'examen des cahiers des charges et des projets d'actes d'échange, à la rédaction du procès-verbal d'observations et au référé; l'officier public mentionne cette déclaration dans le procès-verbal de ses opérations.

Ils déclarent dans les actes de partage et de liquidation le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes, à la rédaction du procès-verbal d'observations sur le projet d'acte, ainsi que du rapport concernant les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations et au référé;

2° Un droit de 3 francs sur les déclarations des tiers saisis;

3° Un droit de 3 francs :

A. Pour tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix ;

B. Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite. Ce droit est perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

La déclaration ne peut donner lieu à des frais de voyage et de séjour ;

4° Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel sont inscrites les causes dans l'ordre de présentation ;

5° Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 11.

Les droits établis par l'article précédent sont perçus, sous réserve de l'article 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

CHAPITRE II.

COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 12.

Les droits de greffe perçus, au profit de l'État, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme il suit :

§ 1^{er}. Le droit pour la mise au rôle est porté à :

6 francs dans les tribunaux de première instance et de commerce ;

12 francs dans les cours d'appel.

§ 2. Les droits de fr. 1-70 c^s, de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes perçu sur les enquêtes, par chaque déposition de témoin, est fixé à 1 franc.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par cent francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne peut être inférieure à 4 francs.

§ 3. Les droits de fr. 1-40 c^s, de fr. 1-70 c^s et de fr. 2-80 c^s, par rôle, établis sur les expéditions des actes, jugements et arrêts, sont fixés à 2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et à 4 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans toutes les cours d'appel.

§ 4. Sont assujettis à un droit de rédaction :

1^o De 5 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament.

Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance ;

2^o De 50 centimes, les certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale.

§ 5. Sont assujettis à un droit d'expédition :

1^o De 1 franc, les expéditions des actes, jugements et arrêts, délivrées en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ;

2^o De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil, délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que des extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel ;

3^o De 85 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et de 55 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage ;

4^o De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil, destiné aux communes.

Le droit est perçu sur le double avant son envoi à la commune ;

5^o De 50 centimes par rôle, les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 13.

Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.

ART. 14.

Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'État dans les cours d'appel sont rendues applicables à la cour de cassation.

CHAPITRE III.**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS, AUX TRIBUNAUX ET AUX JUSTICES DE PAIX.****ART. 15.**

Il est perçu au profit de l'État, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, un droit de greffe de 25 centimes. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

ART. 16.

Il est perçu au profit de l'État, pour la recherche des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an, un droit de greffe de 50 centimes pour chacune des années qui sont indiquées et sur lesquelles les recherches ont porté.

ART. 17.

Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire sont exempts du timbre.

Les copies non signées peuvent être délivrées sur papier non timbré, avant l'enregistrement de la minute ou de l'expédition.

ART. 18.

Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853 seront perçus au profit de l'État.

ART. 19.

Le Gouvernement fixe le mode de perception des droits et des indemnités de voyage et de séjour prévus par la présente loi, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont actuellement versés au greffe.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20.

Les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel, à faire les prisées et les ventes de meubles.

ART. 21.

Les juges de paix et les greffiers en fonctions le 17 mai 1884, dans les sièges indiqués au tableau C joint à la présente loi, recevront les indemnités annuelles fixées audit tableau.

Les augmentations de traitement auxquelles les titulaires auront ultérieurement droit en vertu des dispositions de la présente loi seront imputées sur le taux des indemnités.

Les indemnités cesseront d'être dues en cas de nomination nouvelle.

ART. 22.

Les pensions des juges de paix et des greffiers actuellement en fonctions seront liquidées en prenant pour base les traitements et les émoluments fixés par la loi du 18 juin 1869 et les arrêtés pris en exécution de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844, si ces traitements et émoluments réunis sont supérieurs aux traitements alloués par la présente loi.

Les indemnités accordées en vertu de l'article précédent n'entreront pas en compte dans la liquidation des pensions.

Il en sera de même pour la liquidation des pensions des veuves et des orphelins de ces fonctionnaires.

Les retenues pour la caisse des veuves et des orphelins seront opérées d'après les mêmes bases.

ART. 23.

Le Gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

Donné à Laeken, le 23 mars 1888.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

ANNEXE.

	TAUX DES DROITS A PERCEVOIR	
	d'après le projet du 17 mai 1884.	d'après le projet du 23 mars 1888 amendé.
Dans les justices de paix :		
Scellés : appositions, reconnaissances, levées, référés.	Fr. 15 » par vacation. . .	Fr. 7 » par vacation.
Conseils de famille.	15 » — . . .	7 » —
Inventaires	15 » — . . .	7 » —
Actes d'adoption.	15 » — . . .	7 » —
— de tutelle officieuse.	15 » — . . .	7 » —
— d'émancipation	15 » — . . .	7 » —
— de nomination d'un conseil à la mère tutrice. . .	15 » — . . .	7 » —
— — — tuteur par le père ou la mère. . .	15 » — . . .	7 » —
— d'autorisation de faire le commerce.	15 » — . . .	7 » —
Biens des mineurs, etc. :		
Partages et liquidations : examen des actes. . .	0 » — . . .	7 » —
— — — passation des actes . . .	15 » — . . .	7 » —
Ventes : examen, etc., des cahiers des charges . .	1/2 p. % de la valeur . .	7 » —
Déclarations des tiers saisis	»	5 » par acte.
Déclarations d'apposition des scellés	5 » par acte. . . .	5 » —
Actes de notoriété et certificats	5 » — . . .	5 » —
Serments.	5 » — . . .	»
Avertissements amiables	0 50 — . . .	»
Expéditions	Fr. 1 » par rôle. . . .	Fr. 1 » par rôle.
Copies non signées.	0 50 — . . .	0 50 —
Mises au rôle	2 »	2 »
Légalisations	0 25	0 25
Recherches	0 50 par année pour la recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis plus de six mois.	0 50 par année pour la recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis plus d'un an.
Dans les tribunaux de commerce :		
Mises au rôle	Fr. 7 »	Fr. 6 »
Rédaction et transcription.	1 »	1 »
	5 »	5 »
Expéditions	2 » par rôle. . . .	2 » par rôle.
Copies non signées.	0 50 — . . .	0 50 —
Serments	5 »	»
Certificats de faillite	0 50	0 50
Légalisations	0 25	0 25
Recherches	0 50 par année pour la recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis plus de six mois.	0 50 par année pour la recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis plus d'un an.

	TAUX DES DROITS A PERCEVOIR	
	d'après le projet du 17 mai 1884.	d'après le projet du 23 mars 1888 amendé.
Dans les tribunaux de première instance :		
Mises au rôle	Fr. 7	Fr. 6 »
Rédaction et transcription.	1	1 »
	5	5 »
	0 50 p. c. minimum 3.	0 50 p. c. minimum 4
Expéditions.	2	2 »
Copies non signées.	0 50.	0 50
Serments.	5 »	»
Ordonnances de dépôt de testaments	5	3 »
Certificats de faillite, d'interdiction, etc.	0 50.	0 50
	0 85.	0 85
Actes de l'état civil.	0 53.	0 53
Légalisations	0 25.	0 25
Recherches	0 50 par année pour la recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis <i>plus de 6 mois</i> .	0 50 par année pour la recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis <i>plus d'un an</i> .
Dans les Cours d'appel :		
Mises au rôle	Fr. 14	Fr. 12 »
Rédaction et transcription.	1	1 »
	5	5 »
Expéditions.	4 » par rôle	4 » par rôle.
Copies non signées.	0 50 —	0 50 —
Serments.	5 »	»
Expéditions en matière électorale, etc.	1 » par expédition .	1 » par expédition.
Certificats de faillite, d'interdiction, etc.	0 50.	0 50
Légalisations	0 25.	0 25
Recherches	0 50 par année pour la recherche des actes et arrêts faits ou rendus depuis <i>plus de six mois</i> .	0 50 par année pour la recherche des actes et arrêts faits ou rendus depuis <i>plus d'un an</i> .
Dans la Cour de cassation :		
Mises au rôle	Fr. 14	Fr. 12 »
Rédaction et transcription.	5	5 »
Expéditions.	4 » par rôle	4 »
Copies non signées.	0 50 —	0 50
Serments.	5	»
Expéditions en matière électorale, etc.	1 par expédition. . .	1 » par expédition.
Légalisations	0 25.	0 25
Recherches	0 50 par année pour la recherche des actes et arrêts faits ou rendus depuis <i>plus de 6 mois</i> .	0 50 par année pour la recherche des actes et arrêts faits ou rendus depuis <i>plus d'un an</i> .